

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la coordination interministerielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique

A R R Ê T É

Portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude administrative de passage d'une canalisation publique d'eau potable sur terrain privé sur les communes de Le Rheu, Chavagne et Mordelles

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la délibération de la Collectivité eau du bassin rennais en date du 19 novembre 2019 autorisant le président à solliciter la préfète pour la mise en place de la procédure d'enquête publique concernant l'établissement d'une servitude administrative sur terrain privé dans le cadre du renouvellement de la canalisation d'adduction d'eau potable située entre l'usine de Lillion à Le Rheu et le réservoir de Mordelles ;

VU les pièces du dossier présentées par la Collectivité eau du bassin rennais (2 rue de la Mabilais – CS 94448 – 35044 Rennes cédex) en vue d'être soumises à l'enquête publique ;

VU la liste des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la Collectivité eau du bassin rennais ;

VU le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

Article 1er – Objet et calendrier

Une enquête publique est ouverte pendant 18 jours consécutifs du 21 janvier 2020 (8h30) au 7 février 2020 (17h00) inclus, à la demande de la Collectivité eau du bassin rennais, en vue d'instaurer une servitude administrative pour permettre l'établissement d'une canalisation d'eau potable et des ouvrages annexes correspondants sur les communes de Mordelles, Chavagne et Le Rheu, dans les formes déterminées par les articles R.152-5 à R.152-9 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 – Nomination du commissaire enquêteur

Madame Claudine LAINE-DELURIER, ingénieur du ministère de la défense en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour diligenter cette enquête.

Article 3 – Siège et permanence de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Mordelles où toute correspondance pourra être adressée à la commissaire enquêtrice (29 avenue du Maréchal Leclerc - BP 8 – 35310 Mordelles).

La commissaire enquêtrice recevra les observations écrites ou orales du public aux lieux, jours et heures suivants à la mairie :

- ▶ de Mordelles (adresse susvisée) :
 - le 21 janvier 2020 de 8h30 à 11h30
- ▶ de Chavagne (rue de l'Avenir - Chavagne) :
 - le 30 janvier 2020 de 14h00 à 17h00
- ▶ du Rheu (place de la Mairie – Le Rheu) :
 - le 7 février 2020 de 14h00 à 17h00

Article 4 – Consultation du dossier

Les pièces du dossier, comprenant le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête de servitudes coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, seront mis à disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture à la mairie de :

- Mordelles : le lundi de 13h30 à 17h30 – le mardi et le jeudi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30 – le mercredi de 8h30 à 12h15 – le vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 18h30
- Chavagne : le lundi de 14h00 à 17h30 - le mardi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 - le mercredi de 8h30 à 12h00 - le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 - le samedi de 9h30 à 12h30
- Le Rheu : le lundi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h – le mardi et le mercredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 - le Jeudi de 13h30 à 18h et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

pendant le délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner sur le registre ses observations sur les limites des terrains à grever de servitudes, ou les adresser impérativement avant la clôture de l'enquête, par écrit, à la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête ou par voie électronique à l'adresse dédiée suivante : pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr en mentionnant en objet « servitudes canalisation ».

La notice explicative du dossier ainsi que l'avis et l'arrêté d'ouverture seront consultables sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-expro>

Conformément aux dispositions des articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par le demandeur, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 de ce même code, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une en mairie et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Ces notifications comportent la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler (article R. 152-7 du code rural et de la pêche maritime).

Ces notifications seront faites à la diligence de la Collectivité eau du bassin rennais quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit le 6 janvier 2020 au plus tard (date limite de réception de l'envoi recommandé)

Article 5 – Publicité

Un avis relatif à l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affiche apposée en mairie, et éventuellement par tous autres procédés utiles, **huit jours au moins avant la date de l'ouverture, soit le 13 janvier 2020 au plus tard, et pendant toute la durée de celle-ci.**

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires concernés.

L'avis d'ouverture d'enquête sera, en outre, publié en caractères apparents dans les journaux « Ouest-France 35 » et « 7 jours – Les Petites Affiches de Bretagne » diffusé au moins huit jours avant l'ouverture d'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Article 6 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre d'enquête de servitudes sera clos et signé par le maire de chaque commune et transmis dans les 24 heures à la commissaire enquêtrice avec le dossier d'enquête et les annexes.

Celle-ci, dans un délai d'un mois, après avoir examiné les observations recueillies et entendu éventuellement toutes personnes qu'il lui paraît utile de consulter, adressera le dossier complet de l'enquête avec son rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables, à la préfète d'Ille-et-Vilaine – direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Article 7 – Changement de tracé

Si la commissaire enquêtrice propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article R.152-7 du code rural et de la pêche maritime.

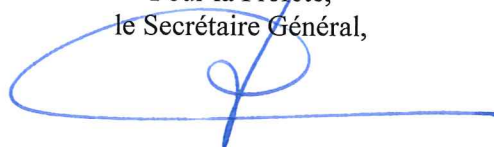
Les intéressés ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, la commissaire enquêtrice, dans un délai maximum de huit jours, transmet le dossier avec ses conclusions actualisées à la préfète d'Ille-et-Vilaine.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président de la Collectivité eau du bassin rennais, les maires de Mordelles, Chavagne et Le Rheu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la commissaire enquêtrice.

Fait à Rennes, le **19 DEC. 2019**

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,

A blue ink signature of Ludovic Guillaume, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a horizontal line.

Ludovic GUILLAUME

